

- des programmes axés sur la formation du personnel et le renforcement des systèmes judiciaires;
- une intervention dans les problèmes relatifs aux terres, au logement, aux documents officiels, à l'emploi et à la protection contre le harcèlement;
- des programmes visant à s'attaquer aux problèmes de l'impunité et du manque de sécurité physique des personnes déplacées, ainsi qu'aux questions touchant le droit à la terre et les droits fonciers;
- l'expansion du rôle des surveillants des droits de l'homme pour y englober non seulement le processus du retour mais aussi les situations dans les camps.

À propos de la question du retour et de la réinsertion, le Représentant affirme que l'intégration des questions liées aux droits de l'homme dans les projets de retour et de réinsertion est une condition préalable à l'élaboration de solutions durables aux problèmes causés par les déplacements internes. Il demande instamment que ces projets comprennent des mesures axées expressément sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Évoquant la situation des femmes, le Représentant affirme qu'à l'occasion de ses visites dans divers pays, il a constaté qu'en matière d'assistance spéciale, de protection et de développement, les besoins éprouvés par les femmes et les enfants, qui représentent la grande majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, sont loin d'être comblés de manière satisfaisante, aussi bien pendant le déplacement que durant le processus de réinsertion. Le rapport rappelle les recommandations formulées antérieurement en vue d'améliorer la situation des femmes, qui portent notamment sur la nécessité d'élaborer des mesures pour veiller à ce que les femmes participent à la planification et à la distribution des secours, soient protégées contre la violence sexospécifique et, dans le cas des femmes chefs de famille, reçoivent une formation et une assistance spéciales en vue de les aider à devenir économiquement autonomes et à pouvoir subvenir aux besoins de leur famille. Le Représentant a fait remarquer que, dans de nombreux pays, le risque de perdre son emploi et les conséquences qui en découlent sont particulièrement graves pour les femmes, qui risquent de souffrir d'une double discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique particulier et de leur sexe. Elles ont par ailleurs plus de problèmes à se trouver une nouvelle source de revenu car les difficultés d'accès au crédit tendent à toucher les femmes beaucoup plus sévèrement. Ces circonstances forcent fréquemment les enfants vivant dans des ménages dirigés par une femme à contribuer au revenu familial, ce qui, à son tour, entraîne une diminution de l'assiduité à l'école.

En conclusion, il est noté dans le rapport que la gravité et l'ampleur du problème du déplacement dans son propre pays se sont accrues depuis l'établissement du mandat du Représentant et que cette tendance va vraisemblablement se poursuivre.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/39) sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Entre autres, la Commission : rappelle l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements

internes; réaffirme qu'un mécanisme central de coordination appelé à répartir les tâches est indispensable dans les situations d'urgence; rend hommage aux entités concernées qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays; rappelle qu'il existe encore plusieurs domaines importants où le droit international actuel n'assure pas une protection suffisante à ces personnes; encourage le Représentant à continuer à élaborer un cadre global pour la protection des personnes déplacées; souligne la nécessité de mieux appliquer le droit international applicable à ces personnes; note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le Représentant aux besoins des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer de s'intéresser à ces besoins; engage tous les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne qui ne l'ont pas encore fait à adresser une invitation au Représentant; demande instamment aux organisations concernées qui œuvrant de concert dans ce domaine de mettre en place un système plus complet et plus cohérent de collecte de données sur la situation des personnes déplacées; accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains (OEA), pour répondre aux besoins des personnes déplacées; invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à élaborer des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme de ces personnes et à inclure dans son rapport à la Commission des renseignements sur l'exécution de ces projets.

La Commission réexaminera à sa session de 1998 le mandat du Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

* * * * *

PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET NOCIFS

Rapporteur spécial chargé de la question des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs (E/CN.4/1997/19)

La décision d'établir ce mandat prise par la Commission en 1995 (Résolution 1995/81) n'a pas bénéficié d'un consensus et les résolutions adoptées au cours des années ultérieures n'ont pas obtenu l'appui de tous les membres de la Commission. L'opposition repose dans une large mesure sur l'argument qu'il ne s'agit pas d'un sujet que la Commission peut traiter de manière efficace et qu'il vaut mieux s'y attaquer au moyen des mécanismes associés à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En 1997, le Rapporteur spécial (RS) était M^{me} F.Z. Ksentini (Algérie). Le mandat du RS comprend quatre volets :

- rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques dans les pays africains et les autres pays en développement, notamment en ce qui concerne ses effets sur le droit à la vie et à la santé;
- recevoir des communications sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans ces pays;